

PROCÉDURE D'ALERTE PROFESSIONNELLE

Signalement

Lanceur d'alerte



Direction des risques et de la performance

Février 2023

Dans le cadre de sa responsabilité sociétale et afin de renforcer ses démarches d'éthique et de conformité, l'IRSN a adopté en 2013 une charte d'éthique et de déontologie¹, puis a mis en place en 2018 un dispositif d'alerte professionnelle conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (loi dite Sapin 2).

Ce dispositif d'alerte professionnelle est mis à jour conformément aux dispositions :

- de la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, modifiant la loi Sapin 2
- du décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte

¹ Charte d'éthique et de déontologie actualisée en 2022

1. Qui peut être lanceur d'alerte et concernant quels faits ?

Est reconnue **lanceur d'alerte**, la **personne physique** qui signale ou divulgue, **sans contrepartie financière directe** et de **bonne foi** des informations portant sur **des faits, qui se sont produits ou qui sont très susceptibles de se produire au sein de l'IRSN et pouvant constituer** :

➤ un crime ➤ un délit ➤ une menace ou un préjudice pour l'intérêt général

➤ une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation :

- d'un engagement international ratifié par la France, ou d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement
- du droit de l'Union Européenne, de la loi ou du règlement



Personnes
physiques
pouvant
être
lanceur
d'alerte

- **Salariés de l'IRSN**
- **Anciens salariés de l'IRSN**
- **Membres du conseil d'administration de l'IRSN**
- **Candidats à une embauche au sein de l'IRSN**
- **Collaborateurs extérieurs ou occasionnels** : salariés mis à disposition, en détachement, en intérim, prestataires, en stage au sein de l'IRSN ...
- **Cocontractants de l'IRSN et leurs sous-traitants**. S'il s'agit de personnes morales : les membres de leur organe d'administration, de direction ou de surveillance, ainsi que les membres de leur personnel



Exclusion
du
dispositif

Faits, informations ou documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au :

- **secret de la défense nationale**
- **secret médical**
- **secret des délibérations judiciaires**
- **secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires**
- **secret professionnel de l'avocat**

2. Dans quelles conditions le lanceur d’alerte peut faire un signalement ?

Le lanceur d’alerte doit faire son signalement de **bonne foi** et sans contrepartie financière directe

Il peut signaler des **faits dont il a eu connaissance ou qui lui ont été rapportés dans le contexte professionnel**

En dehors de ce contexte professionnel, il doit avoir eu personnellement connaissance des faits



Recours au
dispositif d’alerte
professionnelle

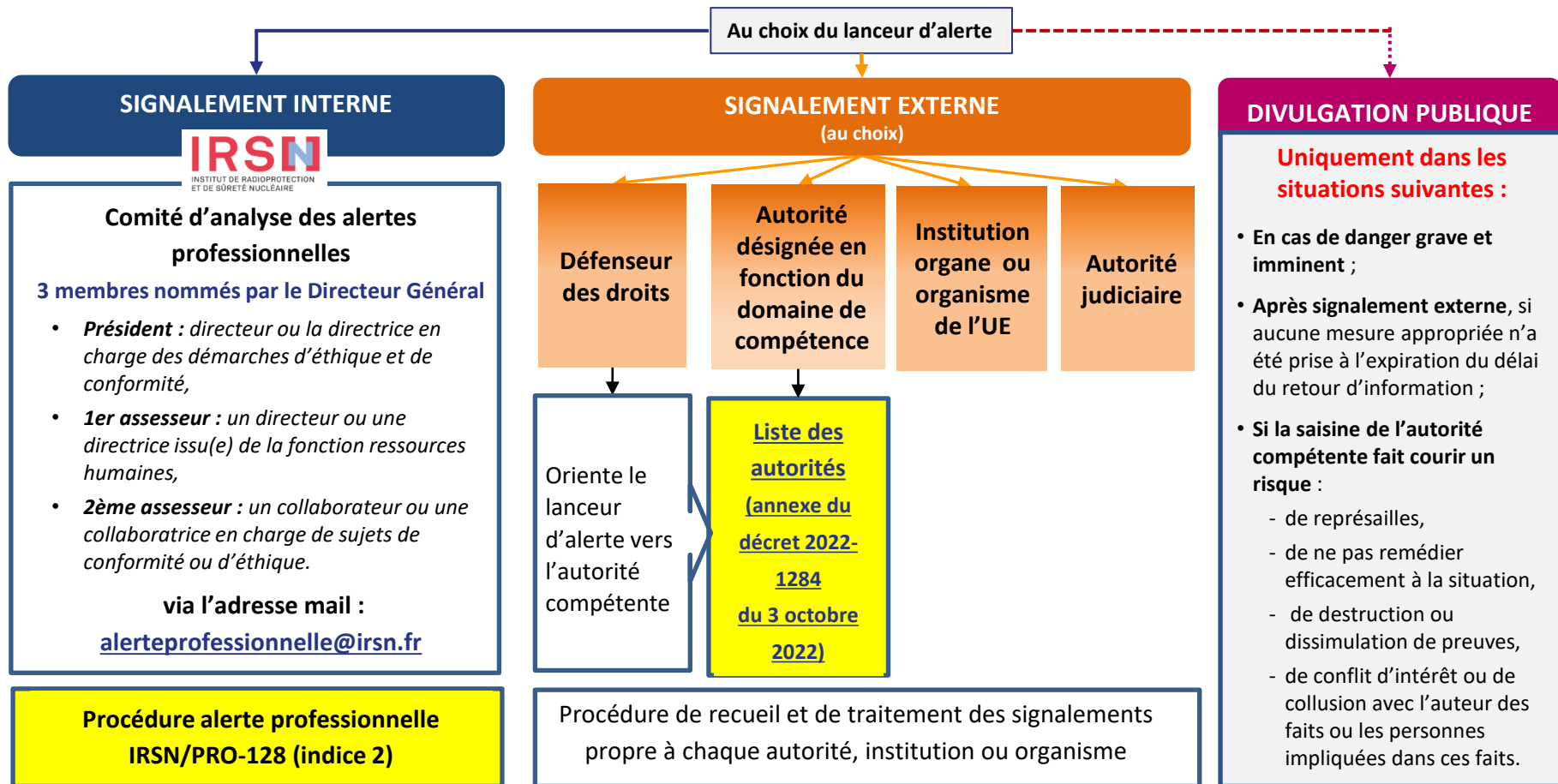
En plus des canaux habituels d’alerte (*direction, voie hiérarchique, fonction RH, instances de représentation du personnel, référents harcèlement sexuels et agissements sexistes...*), les personnes remplissant les conditions pour être lanceur d’alerte peuvent recourir à ce dispositif, notamment si leur signalement, dans le cadre de ces canaux habituels, est susceptible de présenter un risque de représailles pour eux-mêmes ou leur entourage et/ou de traitement inapproprié des faits

L’utilisation du dispositif d’alerte professionnelle est un droit que les personnes exercent librement, **son recours reste facultatif**

**La bonne foi du lanceur d’alerte est une condition essentielle
lui permettant de bénéficier d’une protection**

A l’inverse l’auteur d’une alerte abusive peut faire l’objet d’une procédure disciplinaire ou judiciaire

3. Quels sont les canaux de signalement ouverts au lanceur d’alerte ?

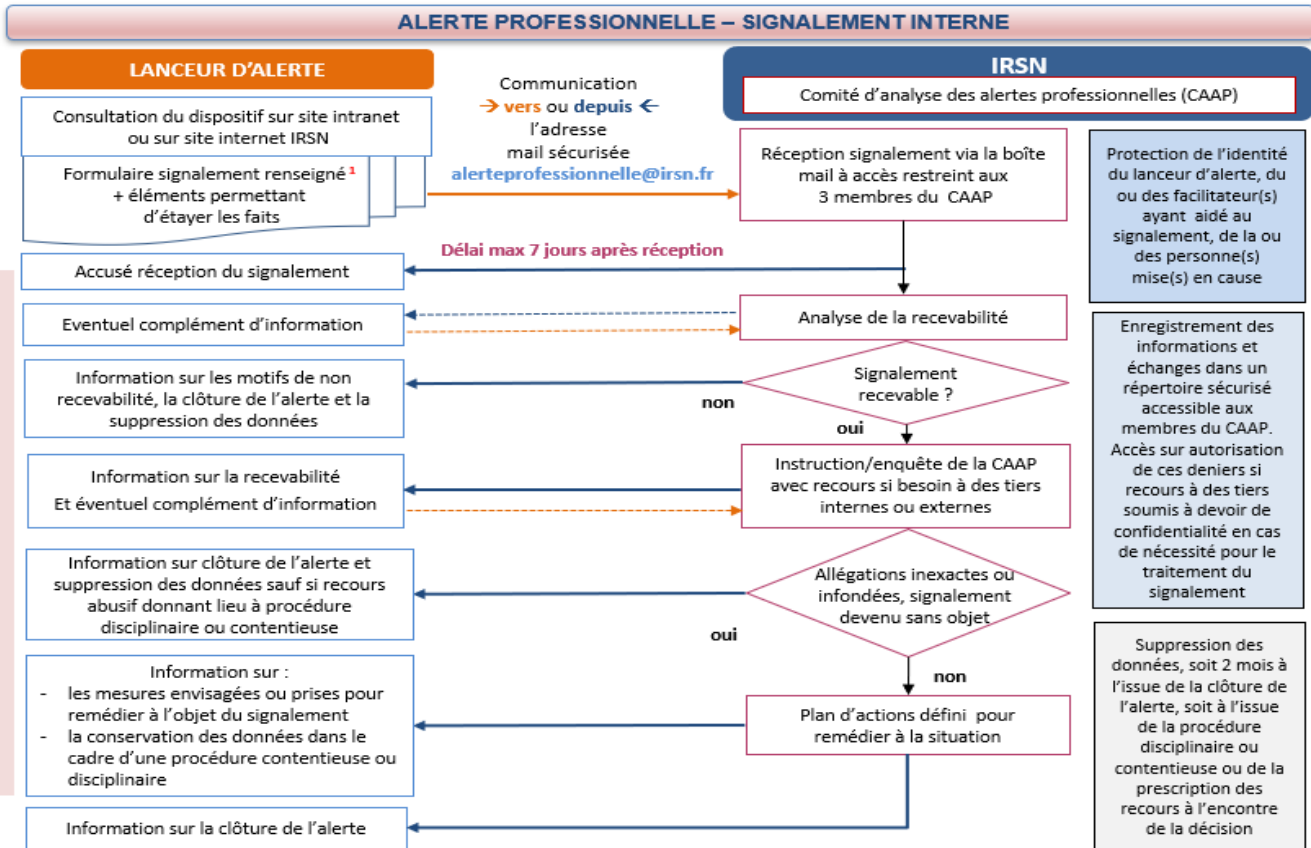


4. Comment se déroule la procédure d'alerte professionnelle à l'IRSN ?

Formulaire

Procédure garantissant l'intégrité et la confidentialité de informations recueillies dans le signalement

3 mois maximum



¹ Recueil d'éléments permettant de vérifier les conditions requises pour être lanceur d'alerte (art.1.1. de la procédure IRSN PRO 128) et d'éléments descriptifs de faits susceptibles de faire l'objet d'une alerte professionnelle (art.1.2. de la procédure IRSN PRO 128)

Si l'auteur du signalement est anonyme : instruction, sans communication avec ce dernier, si les éléments permettent de vérifier que les allégations sont exactes ou fondées

5. Comment le signalement est-il recueilli ?

Seuls les 3 membres du comité d'analyse des alertes professionnelles (CAAP) ont accès au signalement via le formulaire renseigné reçu sur la boîte mail dédiée alerteprofessionnelle@irsn.fr

Dès lors, ils doivent assurer de la **protection de l'identité de l'auteur du signalement, des facilitateurs ayant aidé au signalement et de la ou des personne(s) mise(s) en cause**

Le CAAP adresse à l'auteur du signalement, sur le mail de contact laissé par ce dernier, un **accusé de réception dans un délai maximum de 7 jours ouvrés** suite à la réception du signalement



Éléments
complétant
le formulaire



En cas dépassement du poids maximal de 20Mo pour la réception d'un message sur la boîte mail dédiée, l'auteur du signalement le précise sur le formulaire en cochant la case prévue

↪ Un membre de la CAAP prendra contact avec ce dernier pour récupérer de façon sécurisée les éléments complémentaires quel que soit leur support



Répertoire
sécurisé



Dès le recueil de l'alerte, les informations échangées via la boîte mail alerteprofessionnelle@irsn.fr sont déplacées et enregistrées dans un répertoire informatique sécurisé auquel n'ont accès que les membres du CAAP

↪ Ce répertoire sécurisé retrace l'historique de tous les échanges intervenus dans le cadre du signalement

6. Comment est réalisé l'examen de la recevabilité du signalement ?

Le CAAP informe, **dans un délai raisonnable**, l'auteur du signalement sur le **caractère recevable de son alerte** en ayant préalablement vérifié :

- d'une part que ce dernier est une personne physique pouvant être reconnue comme lanceur d'alerte
- et d'autre part que la nature des faits signalés relève bien du dispositif d'alerte professionnelle

Dans ce cadre, le CAAP peut demander à l'auteur du signalement des compléments d'information

Signalement
recevable ✓

Le CAAP informe le lanceur d'alerte du **traitement de son alerte** et qu'un **retour sur celui-ci lui sera fait dans les 3 mois suivants l'accusé de réception** de son signalement

Signalement
irrecevable ✗

Le CAAP informe l'auteur du signalement du **motif de la non recevabilité** de son alerte et des **modalités de clôture** du signalement (sauf cas particulier : effacement des données dans les 2 mois suivants la clôture de l'alerte)

En cas de signalement anonyme

Le retour vers le lanceur d'alerte ne peut être garanti

Le signalement sera recevable uniquement si les informations transmises portent sur des **faits, relevant du dispositif d'alerte professionnelle, suffisamment détaillés pour pouvoir établir leur potentielle matérialité**

7. Comment le signalement recevable est-il traité ?

Le comité d'analyse des alertes professionnelles :

- évalue, au cours de son instruction, l'**authenticité des allégations formulées et peut se faire assister dans ce cadre de personnes compétentes** (internes ou externes à l'IRSN) au regard du sujet traité et de la nature de l'alerte
- propose le cas échéant des mesures correctives à la Direction Générale qui décide du **plan d'actions** pour remédier à la situation
- **fait un retour au lanceur d'alerte sur les suites de son signalement** dans un délai maximum de 3 mois suivants l'AR du signalement

Allégations
fondées ✓

Le CAAP informe le lanceur d'alerte sur les **mesures envisagées ou prises** pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant **remédier à la situation**

Par la suite, le CAAP informera le lanceur d'alerte de la **clôture du dossier et de la suppression des données**

Allégations
inexactes ou
fondées ✗

Le CAAP informe le lanceur d'alerte de la **clôture du dossier et de la suppression des données** (sauf si procédure disciplinaire ou contentieuse en cas de recours abusif au dispositif d'alerte professionnelle)



L'obligation renforcée de confidentialité est étendue aux personnes consultées par le CAAP

Quelles sont les garanties de confidentialité ?

La procédure garantit **l'intégrité et la confidentialité** des informations recueillies dans un signalement, notamment **l'identité** :

- de l'auteur du signalement
- des personnes visées par celui-ci
- et de tout tiers qui y est mentionné.



Protection
de l'identité

Les **éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte et son entourage ne peuvent être divulgués qu'avec le consentement de celui-ci**, à l'exception du cas où les faits doivent être dénoncés à l'autorité judiciaire. Le cas échéant, le lanceur d'alerte en est informé sauf si cela est de nature à compromettre la procédure judiciaire

Lorsque des **mesures conservatoires** sont nécessaires, notamment pour prévenir la destruction de preuve, **l'accord peut intervenir après l'adoption de ces mesures**

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par le signalement ne peuvent être divulgués (sauf à l'autorité judiciaire) **qu'une fois le caractère établi et fondé de l'alerte**

Quelles sont les protections accordées au lanceur d’alerte et à son « entourage » ?

Les lanceurs d’alerte bénéficient des **mesures de protection**, s’ils adressent un signalement interne, un signalement externe ou procèdent à une divulgation publique dans les conditions prévues par la loi.

Protection contre les discriminations, les représailles, les menaces ou tentatives de recourir à ces mesures

La liste de représailles interdites dans le cadre professionnelle a été récemment élargie (notamment intimidation, atteinte à la réputation notamment sur les réseaux sociaux...)

Cette liste figurant à l’article 4.2.2 de la procédure d’alerte professionnelle reprend les dispositions de l’article 10.1 de la Loi Sapin 2 et l’article L.1121-2 du code du travail.

Irresponsabilité civile et pénale

Irresponsabilité civile du lanceur d’alerte pour les conséquences découlant de l’alerte effectuée de bonne foi

Irresponsabilité pénale du lanceur d’alerte (et de ses complices) qui soustrait détourne ou recèle des documents confidentiels contenant des informations liées à son alerte, à condition qu’il y ait eu accès de façon licite

Renforcement des sanctions

Sanctions encourues par les personnes qui exercent à l’encontre du lanceur d’alerte :

- des discriminations : 45 k€ d’amende et 3 ans d’emprisonnement
- des recours abusifs et dilatoires, (notamment en diffamation), visant à entraver l’alerte : 60 k€ d’amende

Bénéficiaire du régime de protection prévu par la loi (notamment contre les représailles) :

Les facilitateurs : toute personne physique ou toute personne morale de droit privé à but non lucratif (syndicats, associations...) qui aide le lanceur d’alerte à effectuer un signalement interne, externe ou une divulgation publique

Certaines personnes de l’entourage du lanceur d’alerte (proches, collègues) qui aident ce dernier à effectuer son signalement.

Liste des autor

La procédure mise en place par l'IRSN reposant sur un **traitement des données à caractère personnel est soumise au respect de la réglementation relative à la protection des données, notamment au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)**

Délais de conservation des données

Suppression des données :

- 2 mois à l'issue de la clôture de l'alerte
- à l'issue de la procédure disciplinaire ou contentieuse ou de la prescription des recours à l'encontre de la décision, le cas échéant

Droits d'accès et de rectification

Ces droits peuvent être exercés auprès du délégué à la protection des données : donnees.personnelles@irsn.fr

ANNEXE

Liste des autorités compétentes pour le recueil et le traitement des signalements externes (1/4)

Extraite du décret 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d’alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d’alerte)

1. Marchés publics :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anti-concurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anti-concurrentielles ;

2. Services, produits et marchés financiers et prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme :

- Autorité des marchés financiers (AMF), pour les prestataires en services d’investissement et infrastructures de marchés ;
- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), pour les établissements de crédit et organismes d’assurance ;

3. Sécurité et conformité des produits :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;
- Service central des armes et explosifs (SCAE) ;

4. Sécurité des transports :

- Direction générale de l’aviation civile (DGAC), pour la sécurité des transports aériens ;
- Bureau d’enquêtes sur les accidents de transport terrestre (BEA-TT), pour la sécurité des transports terrestres (route et fer) ;
- Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l’aquaculture (DGAMPA), pour la sécurité des transports maritimes ;

5. Protection de l’environnement :

- Inspection générale de l’environnement et du développement durable (IGEDD) ;

6. Radioprotection et sûreté nucléaire :

- Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ;

Liste des autorités compétentes pour le recueil et le traitement des signalements externes (2/4)

7. Sécurité des aliments :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;
- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;

8. Santé publique :

- Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ;
- Agence nationale de santé publique (Santé publique France, SpF) ;
- Haute Autorité de santé (HAS) ;
- Agence de la biomédecine ;
- Etablissement français du sang (EFS) ;
- Comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) ;
- Inspection générale des affaires sociales (IGAS) ;
- Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) ;
- Conseil national de l'ordre des médecins, pour l'exercice de la profession de médecin ;
- Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, pour l'exercice de la profession de masseur-kinésithérapeute ;
- Conseil national de l'ordre des sages-femmes, pour l'exercice de la profession de sage-femme ;
- Conseil national de l'ordre des pharmaciens, pour l'exercice de la profession de pharmacien ;
- Conseil national de l'ordre des infirmiers, pour l'exercice de la profession d'infirmier ;
- Conseil national de l'ordre des chirurgiens-dentistes, pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste ;
- Conseil national de l'ordre des pédicures-podologues, pour l'exercice de la profession de pédicure-podologue ;
- Conseil national de l'ordre des vétérinaires, pour l'exercice de la profession de vétérinaire ;

9. Protection des consommateurs :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

Liste des autorités compétentes pour le recueil et le traitement des signalements externes (3/4)

10. Protection de la vie privée et des données personnelles, sécurité des réseaux et des systèmes d'information :

- Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) ;
- Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI) ;

11. Violations portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne :

- Agence française anticorruption (AFA), pour les atteintes à la probité ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée ;
- Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI), pour la fraude aux droits de douane, droits anti-dumping et assimilés ;

12. Violations relatives au marché intérieur :

- Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF), pour les pratiques anti-concurrentielles ;
- Autorité de la concurrence, pour les pratiques anti-concurrentielles et les aides d'Etat ;
- Direction générale des finances publiques (DGFiP), pour la fraude à l'impôt sur les sociétés ;

13. Activités conduites par le ministère de la défense :

- Contrôle général des armées (CGA) ;
- Collège des inspecteurs généraux des armées ;

14. Statistique publique :

- Autorité de la statistique publique (ASP) ;

15. Agriculture :

- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) ;

16. Education nationale et enseignement supérieur :

- Médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;

Liste des autorités compétentes pour le recueil et le traitement des signalements externes (4/4)

17. Relations individuelles et collectives du travail, conditions de travail :

- Direction générale du travail (DGT) ;

18. Emploi et formation professionnelle :

- Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) ;

19. Culture :

- Conseil national de l'ordre des architectes, pour l'exercice de la profession d'architecte ;
- Conseil des maisons de vente, pour les enchères publiques ;

20. Droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public :

- Défenseur des droits ;

21. Intérêt supérieur et droits de l'enfant :

- Défenseur des droits ;

22. Discriminations :

- Défenseur des droits ;

23. Déontologie des personnes exerçant des activités de sécurité :

- Défenseur des droits.